

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 25 JANVIER 2023

PROCES-VERBAL



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023 001-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 25 JANVIER 2023

CC2023 001:

Assemblées / Parc Naturel régional de Camargue (PNRC) - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant d'ACCM - Modification de la délibération n°CC2022 016 du 28 mars 2022

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes – 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 18 janvier 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Sophie ASPORD)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Collectivités Territoriales, désigné Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023 5 1.0

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_001-DE



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_001-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2023

CC2023 001:

Assemblées / Parc Naturel régional de Camargue (PNRC) - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant d'ACCM - Modification de la délibération n°CC2022 016 du 28 mars 2022

Rapporteur: Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES: 5.3

Suite à la modification des statuts du Parc naturel régional de Camargue (PNRC) le 25 octobre 2022, il convient de désigner un second membre titulaire et un second membre suppléant représentants de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au PNRC. ACCM disposera ainsi de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour siéger au comité syndical.

Le Parc naturel régional de Camargue a été créé en 1970. Il a été géré successivement par une Fondation d'utilité publique, puis par un Syndicat mixte ouvert élargi, créé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2004. La loi n°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue a confié au Syndicat mixte «l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue, ainsi que l'ensemble des missions qui s'y rattachent, à l'exclusion de tout autre organisme de gestion ».

Le rôle majeur du Syndicat mixte de gestion du Parc est de mettre en œuvre les orientations de la Charte du Parc naturel régional, renouvelée par le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue.

Conformément à l'article R.333-14 du Code de l'environnement, il assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés en partie ou en totalité sur le territoire du Parc, ayant approuvé la Charte, par l'État et par les partenaires associés.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°2010-17 du conseil communautaire d'ACCM du 2 février 2010 relative à l'adhésion de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au Parc naturel régional de Camargue (PNRC) ;

Vu la délibération n°CC2020_094 du conseil communautaire d'ACCM du 30 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre RAVIOL titulaire et Monsieur Christian GILLES suppléant pour siéger au comité syndical du PNRC ;

Vu la délibération n°CC2022_016 du conseil communautaire d'ACCM du 28 mars 2022 désignant Monsieur Jacques AUFRERE suppléant pour siéger au comité syndical du PNRC en remplacement de Monsieur Christian GILLES ;

Vu les statuts du PNRC du 25 octobre 2022 et plus particulièrement son article 6.1 « Composition du comité syndical » : les EPCI sont représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, chaque délégué représente par son vote deux voix ;

Considérant que Monsieur Pierre RAVIOL est délégué titulaire et que Monsieur

Emery Complete Note to Contract

Figure Contracts to Montract

11. Note Secretaries

12. Contracts Secretaries

Jacques AUFRERE est délégué suppléant ;

Il convient maintenant de désigner un second délégué titulaire et un second délégué suppléant ;

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public.

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE 1 - PROCÉDER à la désignation d'un représentant titulaire pour siéger au comité syndical du Parc naturel régional de Camargue ;

Est candidate pour le poste de titulaire :

- Madame Eva CARDINI

A obtenu

Madame Eva CARDINI : 36 voix.

Madame Eva CARDINI ayant obtenu la majorité absolue est désignée représentante titulaire d'ACCM appelée à sièger au comité syndical du Parc naturel régional de Camargue.

ARTICLE 2 - PROCÉDER à la désignation d'un représentant suppléant pour siéger au comité syndical du Parc naturel régional de Camargue ;

Est candidate pour le poste de suppléant :

Madame Françoise FAVIER

A obtenu

Madame Françoise FAVIER: 36 voix

Madame Françoise FAVIER ayant obtenu la majorité absolue, est désignée représentante suppléante d'ACCM appelée à siéger au comité syndical du Parc naturel régional de Camargue.

Parc naturel régional de Camargue (PNRC)					
Titulaires	Suppléants				
Monsieur Pierre RAVIOL	Monsieur Jacques AUFRERE				
Madame Eva CARDINI	Madame Françoise FAVIER				

Pour (36) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE,

MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (5): Mesdames et Messieurs:

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Le Président Patrick de CAROLIS

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_001-DE



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_002-DE

Reçu en préfecture le 26/01/2023

26/01/2023 5 LO

Publié le 26/01/2023

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 25 JANVIER 2023

CC2023 002:

Pôle études et prospective / Montants prévisionnels

des attributions de compensation 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes – 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 18 janvier 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Sophie ASPORD)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a. conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du (Collectivités Territoriales, désigné Madame Sybille LAUGIE remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023 002-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2023

CC2023 002:

Pôle études et prospective / Montants prévisionnels

des attributions de compensation 2023

Rapporteur: Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES:

En application des dispositions du code général des impôts, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation (AC). Les montants prévisionnels de ces reversements obligatoires de fiscalité sont communiqués aux communes membres avant le 15 février de chaque année.

Les montants prévisionnels des attributions de compensation 2023 sont identiques aux montants définitifs votés lors du conseil communautaire du 9 novembre 2022.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération n° CC2022_160 du conseil communautaire du 9 novembre 2022 qui fixe les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2022.

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Ces reversements de fiscalité professionnelle unique, atténués des montants correspondant aux charges financières des compétences transférées par les communes à la communauté d'agglomération, constituent une dépense obligatoire. Le conseil communautaire communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, les montants prévisionnels des attributions de compensation.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de reconduire les montants définitifs des attributions de compensation 2022 et d'arrêter les montants prévisionnels des attributions de compensation 2023 comme suit :

	AC définitives 2022	AC prévisionnelles 2023
Arles	18 578 138,00	18 578 138,00
Tarascon	8 707 736,16	8 707 736,16
Saint-Martin-de-Crau	4 134 788,00	4 134 788,00
Les Saintes-Maries-de-la-Mer	1 194 636,00	1 194 636,00
Boulbon	284 737,43	284 737,43
Saint-Pierre-de-Mézoargues	44 709,74	44 709,74
Total	32 944 745,33	32 944 745,33

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - ARRÊTER les montants prévisionnels des attributions de compensation pour les communes membres de la communauté d'agglomération, au titre de l'année 2023, tels que présentés ci-dessus.

Pour (26): Mesdames et Messieurs:

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, IMBERT, JALABERT, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL,

Contre (14): Mesdames et Messieurs:

BONNET, BONO, DELLANEGRA, FARENQ, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MEGALIZZI, MISTRAL, PAMS, RAFAI

Abstentions (1): Madame/Monsieur:

MEYSSONNIER

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTES.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

> Le Président Patrick de CAROLIS

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Requien préfecture le 26/01/2023 5 / LOW

Publié le 28/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_002-DE

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_003-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 25 JANVIER 2023

CC2023 003:

Economie / Parc d'activité du Roubian - appel à projet

pour la commercialisation de 2 lots

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes - 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 18 janvier 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Sophie ASPORD)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS remplisse cette fonction ? Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a. conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du (Collectivités Territoriales, désigné Madame Sybille LAUGIE remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_003-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2023

CC2023 003:

Economie / Parc d'activité du Roubian - appel à projet

pour la commercialisation de 2 lots

Rapporteur: Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES: 7.4

Des parcelles, propriétés d'ACCM, sont à nouveau disponibles dans le Parc d'activité du Roubian. Compte tenu de l'attractivité de la zone et du grand nombre de sollicitations d'entreprises, un appel à projet est proposé afin de permettre un choix éclairé pour leur commercialisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n° CC2017-122 du 12 juillet 2017 relative à la reconnaissance des zones d'activités économiques de compétence communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM);

Vu la délibération n° CC2022-001 du 26 janvier 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Considérant l'engagement de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) en faveur du développement économique local ;

ACCM souhaite commercialiser deux lots situés dans le Parc d'activité du Roubian à Tarascon, par le biais d'un appel à projet afin d'accueillir les entreprises répondant au mieux aux enjeux de création d'emplois pérennes et aux filières économiques stratégiques du territoire.

Les lots concernés :

- Lot 1 composé des parcelles F 2061 et F 2133, d'une superficie de 17 947 m²
- Lot 2 composé de la parcelle ZA 180 d'une superficie de 2 890 m².

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 APPROUVER le recours à un appel à projet pour commercialiser les lots suivants :
- Lot 1 composé des parcelles F 2061 et F 2133, d'une superficie de 17 947 m²
- Lot 2 composé de la parcelle ZA 180 d'une superficie de 2 890 m²;
- 2 APPROUVER le contenu de l'appel à projet visant à identifier exclusivement des projets permettant de potentialiser au mieux ces parcelles ;
- 3 APPROUVER la diffusion de cet appel à projet par tous les outils de communication dont dispose la communauté d'agglomération ACCM;
- 4 AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération ACCM tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que ceux relatifs à la diffusion et au suivi de cet appel à projet.

Pour (41): Mesdames et Messieurs:

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUOUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Le Président Patrick de CAROLIS

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_003-DE



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publić le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_004-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 25 JANVIER 2023

CC2023 004:

Habitat / convention de délégation de compétences pour la gestion des aides publiques à la pierre entre l'État et ACCM – avenants de prorogation pour l'année

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes – 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 18 janvier 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Sophie ASPORD)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS remplisse cette fonction Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses memb conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 de la conformément aux dispositions de la co

Collectivités Territoriales, désigné Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_004-DE



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_004-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2023

CC2023 004:

Habitat / convention de délégation de compétences pour la gestion des aides publiques à la pierre entre l'État et ACCM – avenants de prorogation pour l'année 2023

Rapporteur: Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES: 8.5

Dans le cadre de la délégation de compétences de la gestion des aides publiques à la pierre de l'État, suite à l'avis favorable du Préfet, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a approuvé la prorogation de la convention de délégation de compétences actuelle, pour une durée d'un an renouvelable une fois (délibération n°CC2022_131 du 20 septembre 2022).

La présente délibération a pour objet d'approuver les avenants de prorogation pour l'année 2023 des trois conventions constituant la délégation de compétences :

- avenant à la convention cadre entre l'État et ACCM.
- avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Anah et ACCM
- avenant à la convention de mise à disposition des services de l'État (DDTM 13)
 pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement entre l'État et ACCM.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi du 26 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), et notamment son article 122 ;

Vu la circulaire du 24 mars 2011 relative à l'élaboration des conventions de délégation des aides à la pierre ;

Vu la délibération n°CC2022_001 du 26 janvier 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM;

Vu la délibération n°CC2017_032 du 29 mars 2017 approuvant la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides publiques à la pierre entre l'État et ACCM pour une durée de 6 ans ;

Vu la convention de délégation de compétences signée le 20 juillet 2017 entre l'État et ACCM avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion signée le 20 juillet 2017 entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et ACCM avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L.321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, signée le

20 juillet 2017 avec une entrée en vigueur le $1^{\rm er}$ janvier 2017, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la délibération n°CC2021_183 du 8 décembre 2021 relative au lancement de la procédure de révision du programme local de l'habitat 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2022_130 du 20 septembre 2022 approuvant la prorogation du PEH 2017-2022 pour une durée de deux ans ;

Vu l'avis favorable du préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n°CC2022_131 du 20 septembre 2022 approuvant la prorogation pour une durée d'un an, renouvelable une fois, de la convention État-ACCM de délégation de compétences 2017-2022, de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé ACCM-Anah et de la convention de mise à disposition des services de la DDTM 13;

Dans le cadre de la délégation de compétences des aides publiques à la pierre, ACCM est chargée de gérer et d'attribuer au nom et pour le compte de l'État les aides financières suivantes : aides à la pierre en faveur des logements locatifs sociaux (hors Anru) pour la construction neuve, l'acquisition-amélioration, la réhabilitation, la démolition ; les aides destinées à la rénovation de l'habitat privé ; les aides en faveur de la location accession (PSLA) ; les aides destinées à la création de places d'hébergement d'urgence.

La prise de délégation a été formalisée par la signature en 2009, pour une durée de 6 ans, prorogée en 2015 et 2016 et renouvelée en 2017 pour 6 ans des 3 conventions suivantes :

- une convention cadre entre l'État et ACCM,
- une convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Anah et ACCM,
- une convention de mise à disposition des services de l'État (DDTM 13) pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement entre l'État et ACCM.

Ces trois conventions arrivant à leur terme au 31 décembre 2022, il a été décidé de les proroger d'une année supplémentaire comme le prévoit la loi Alur, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Cette demande ayant été validée par le préfet par courrier du 30 juin 2022 et approuvée par délibération CC2022_131 du 20 septembre 2022, la présente délibération présente les projets d'avenants de prorogation pour chacune des conventions mentionnées ci-dessus.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 APPROUVER l'avenant de prorogation pour l'année 2023 à la convention cadre de délégation de compétences pour la gestion des aides publiques à la pierre entre l'État et ACCM, tel qu'annexé au présent rapport ;
- 2 APPROUVER l'avenant de prorogation pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Anah et ACCM, tel qu'annexé au présent rapport ;
- **3 APPROUVER** l'avenant de prorogation pour l'année 2023 à la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, tel qu'annexé au présent rapport ;
- 4 AUTORISER le président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, les trois avenants présentés supra, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41): Mesdames et Messieurs: ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Le Président Patrick de CAROLIS

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_004-DE



Envoyé on préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023 005-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 25 JANVIER 2023

CC2023_005:

Emploi et insertion / Convention de Fonds de concours 2023 avec le Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Plan local pour l'insertion et l'emploi

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes – 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 18 janvier 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Sophie ASPORD)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS remplisse cette fonction? Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses memb conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du (Collectivités Territoriales, désigné Madame Sybille LAUGIE 25002)

remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023 005-DE



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023 005-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2023

CC2023 005:

Emploi et insertion / Convention de Fonds de concours 2023 avec le Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Plan local pour l'insertion et l'emploi

Rapporteur: Christophe LAUFRAY

Nomenclature ACTES: 7.8

Il s'agit ici d'autoriser le Président à déposer une demande de Fonds de concours auprès du Département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 dans le cadre du Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019_218 du 11 décembre 2019 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) relative au protocole 2020-2024 du Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie) ;

Considérant que le Département des Bouches-du-Rhône est signataire du Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie) et qu'à ce titre il s'est engagé à financer des actions d'accompagnement à l'emploi et de relations entreprises au bénéfice des publics accompagnés par le Plie ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 AUTORISER le Président à déposer une demande de Fonds de concours auprès du Département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour un montant de 313 000 € ;
- 2 PRÉCISER que la recette est inscrite au budget principal de l'exercice ;
- 3 AUTORISER le Président ou son représentant à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41): Mesdames et Messieurs:

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Le Président Patrick de CAROLIS



Envoyé en préfecture le 25/01/2023 Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_006-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 25 JANVIER 2023

CC2023 006:

Insertion Emploi / Avenant à la convention de partenariat avec Pôle emploi dans le cadre du Plan

local pour l'insertion et l'emploi

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes – 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 18 janvier 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Sophie ASPORD)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS remplisse cette fonction? Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses memb conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du (Collectivités Territoriales, désigné Madame Sybille LAUGIERTE

remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_006-DE



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023 ___

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023 006-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2023

CC2023 006:

Insertion Emploi / Avenant à la convention de partenariat avec Pôle emploi dans le cadre du Plan

local pour l'insertion et l'emploi

Rapporteur: Christophe LAUFRAY

Nomenclature ACTES: 8.6

Il s'agit d'approuver l'avenant de prolongation à la convention globale de partenariat avec Pôle emploi dans le cadre du Plan local pour l'insertion et l'emploi celle-ci étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, ainsi que les avenants aux conventions d'application portant mise à disposition d'Opus et d'échange de données à caractère personnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La communauté d'agglomération ACCM porte et met en œuvre le Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie) dont l'objet est d'améliorer l'accès à l'emploi et/ou à la qualification des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché du travail, à travers la construction et la mise en œuvre de parcours individualisés.

Pôle emploi est un des principaux partenaires du Plie ; il oriente les demandeurs d'emploi en difficultés d'insertion professionnelle vers le Plie afin de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement renforcé individualisé, il participe au suivi et à la mise en œuvre des parcours des personnes accompagnées dans le Plie, il mobilise les aides, prestations et formations nécessaire à ces parcours.

Le Plie propose ainsi un accompagnement adapté pour les publics inscrits au Pôle emploi pour lesquels l'accès ou le retour à l'emploi va de pair avec la résolution de difficultés d'accès à l'emploi et/ou de certains freins à l'emploi.

Une collaboration est donc engagée depuis plusieurs années entre l'agence Pôle emploi d'Arles et ACCM dans le cadre du Plie.

Une convention de coopération locale a été renouvelée en 2021 afin de formaliser ce partenariat, de préciser de manière concrète les interventions du Plie et de Pôle emploi et les modalités de coopération. Celle-ci étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, un avenant de prolongation est proposé.

La convention de coopération locale est par ailleurs une déclinaison de la convention nationale et régionale.

Vu le protocole d'accord 2020-2024 du Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie) signé par l'État, le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), la Chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Arles ;

Considérant que la convention de coopération locale du 26 mai 2021 signée entre Pôle emploi et ACCM dans le cadre du Plie est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant la volonté partagée de poursuivre ce partenariat et de le formaliser ;

un avenant de prolongation est établi jusqu'au 31 décembre 2027, soit pour une durée supplémentaire de cinq ans.

La convention de partenariat locale vise à garantir la complémentarité et la mise

en synergie des interventions de chacun des signataires afin de favoriser l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion socio-professionnelle.

La convention globale de coopération locale est complétée par une Convention d'application portant sur la mise à disposition d'Opus. Cet outil permet de consulter l'ensemble des offres d'emploi recueillies par Pôle emploi, et ainsi de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public accompagné. Un avenant de prolongation est également établi pour cette convention Opus.

Par ailleurs une convention « échange de données à caractère personnel » vient également compléter la convention globale de coopération locale afin d'encadrer l'échange de données informatisées entre Pôle emploi et les Plie (définition des données transmises et des modalités de transmission); celle-ci fait également l'objet d'un avenant de prolongation.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 APPROUVER l'avenant de prolongation à la convention globale de partenariat avec Pôle emploi dans le cadre du Plan local pour l'insertion et l'emploi, ainsi que les avenants aux conventions d'application portant mise à disposition d'Opus et d'échange de données à caractère personnel;
- 2 AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération ACCM ces avenants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41): Mesdames et Messieurs:
ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET,
BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ,
FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT,
JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN,
MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER,
MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL,
SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Le Président Patrick de CAROLIS



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_007-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 25 JANVIER 2023

CC2023 007:

DSIT / Adhésion à la Centrale d'Achat Public Groupement d'Intérêt Public Réseau des Acheteurs

Hospitaliers (GIP RESAH)

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes - 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 18 janvier 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Sophie ASPORD)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS remplisse cette fonction? Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses memb conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du (Collectivités Territoriales, désigné Madame Sybille LAUGE

remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_007-DE



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Recu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_007-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2023

CC2023 007:

DSIT / Adhésion à la Centrale d'Achat Public Groupement d'Intérêt Public Réseau des Acheteurs

Hospitaliers (GIP RESAH)

Rapporteur: Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES: 1.4

Il s'agit d'approuver l'adhésion de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) à la centrale d'achat du « Réseau des acheteurs hospitaliers » (RESAH) qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services (fonction de grossiste),

- la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services (fonction d'intermédiaire).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé, non lucratif.

Créé en 2007 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France, le RESAH a ouvert, à la demande de la Direction Générale de l'offre de soins (DGOS), l'accès à ses marchés au territoire national en 2016,

Le RESAH a constitué une centrale d'achat, au sens des articles L2113-2 du Code de la commande publique, qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services (fonction de grossiste),
- la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services (fonction d'intermédiaire).

A ce titre, l'acheteur qui recourt à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code la commande publique.

Une adhésion à la centrale d'achat du RESAH fait l'objet d'une cotisation annuelle de 500 € pour une communauté d'agglomération. Par ailleurs, lorsque la centrale d'achat du RESAH agit en tant que centrale d'achat intermédiaire, la signature d'une convention est nécessaire pour accéder à l'un des marchés ou accordscadres conclus par celle-ci. Ces mises à disposition sont payantes et leur montant varie en fonction de l'objet du marché public.

L'accès aux différents accords-cadres pourra être fait par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour elle-même ou dans le cadre d'un groupement de commandes avec la ville d'Arles.

Les économies d'échelle réalisées couvrent largement les coûts d'adhésion précités.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :



- 1 AUTORISER l'adhésion de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la centrale d'achat du RESAH dans les conditions rappelées ci-dessus;
- 2 PRÉCISER que le montant de la cotisation pour l'année 2023 est de 500 € ;
- 3 AUTORISER le recours aux marchés publics et accords-cadres conclus par le RESAH agissant en tant que centrale d'achat intermédiaire;
- 4 AUTORISER le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout document ou convention nécessaire au bénéfice des offres de services de la centrale d'achat du RESAH;
- **5 PRÉCISER** que les crédits budgétaires relatifs à l'adhésion à la centrale d'achat et à la contribution financière pour recourir aux accords-cadres ainsi que ceux nécessaires à l'exécution des accords-cadres sont prévus au budget.

Pour (41): Mesdames et Messieurs:

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUOUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Le Président Patrick de CAROLIS



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_008-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 25 JANVIER 2023

CC2023 008:

Ressources humaines / Remboursement des frais de

mission des agents communautaires

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes – 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 18 janvier 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Sophie ASPORD)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a. conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du (
Collectivités Territoriales, désigné Madame Sybille LAUGIE remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_008-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2023

CC2023 008:

Ressources humaines / Remboursement des frais de

mission des agents communautaires

Rapporteur: Laurie PONS

Nomenclature ACTES: 4.1

Il convient par la présente délibération d'actualiser les modalités de prise en charge des frais de missions du personnel communautaire, la précédente délibération datant du 2 octobre 2012 et ne correspondant plus à la réalité du coût de la vie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2012-164 du conseil communautaire d'ACCM du 2 octobre 2012 portant remboursement des frais de mission ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'arrêter les modalités de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions :

Considérant la nécessité d'actualiser lesdites modalités de remboursement afin de prendre en compte les augmentations des montants forfaitaires de remboursement des frais de repas et d'hébergement alloués aux personnels civils de l'Etat;

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n° 2001-654 susvisé qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n° 84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage et de mission :

 d'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

 d'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilités, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération le régime d'application des indemnités de mission et de stage. Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du Laux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Pour rappel, à ce jour, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

["	France métropolitaine			Outre-mer		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre- et-Miquelon, Saint- Barthélémy, Saint-Martin	Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française	
Hébergement	70,00 €	90,00 €	110,00€	70,00 €	90,00€	
Repas	17,50 €	17,50€	17,50€	17,50€	21,00€	

Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120,00 €.

Pour rappel, à ce jour, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

Lieu de déroulement du stage	Montant
Métropole	9,40 €
Martinique et Guadeloupe	9,50 €
Guyane	11,40 €
La Réunion et Mayotte	13,00€
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,00 €
Nouvelle-Calédonie	15,40 €
lles Wallis et Futuna	14,70 €
Polynésie française	15,70 €

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 DÉCIDER de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat ;
- 2 DÉCIDER de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation ou à un stage à l'identique de ceux de l'Etat ;
- 3 DÉCIDER de prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat, soit 17,50 € par repas ;
- 4 DÉCIDER d'autoriser la dérogation à la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens. En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours;
- 5 PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice;
- **6 AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais.

Pour (41): Mesdames et Messieurs:

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Le Président Patrick de CAROLIS



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_009-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 25 JANVIER 2023

CC2023_009:

Finances / Vote par anticipation des ouvertures de crédits d'investissement au 1er janvier 2023 au budget principal et aux budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et des transports. Retrait de la délibération CC2022-164 du 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes – 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 18 janvier 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Sophie ASPORD)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Étes-vc que Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS remplisse cette fonction Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses merit de la majorité de la m

conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_009-DE



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 013-241300417-20230125-CC2023_009-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2023

CC2023 009:

Finances / Vote par anticipation des ouvertures de crédits d'investissement au 1er janvier 2023 au budget principal et aux budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et des transports. Retrait de la délibération CC2022-164 du 7 décembre 2022

Rapporteur: Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES: 7.1

Une erreur matérielle a été commise dans la délibération N° CC2022-164 du 7 décembre 2022 relative aux modalités de calcul des Votes Par Anticipations (VPA), permettant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

En effet, en vertu du principe d'annualité, l'article L.1612-1 du CGCT dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente », ce qui exclut les restes à réaliser de l'exercice N-2.

Afin de corriger cette erreur matérielle, la présente délibération vise à :

- retirer la délibération N° CC2022-164 du 7 décembre 2022 ;
- ouvrir les crédits d'investissement détaillés dans la présente,

Ces corrections concernent, le budget principal, les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, et du transport urbain.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les budgets primitifs 2022 votés pour le budget principal, le budget annexe de l'eau, le budget annexe de l'assainissement, et le budget annexe du transport urbain ;

Vu, la délibération N° CC2022-164 du 7 décembre 2022 relative aux modalités de calcul des Votes Par Anticipations (VPA) ;

Considérant le courrier de la Préfecture des Bouches du Rhône en date du 12 janvier 2023 demandant le retrait de la délibération CC2022-164 du 07 décembre 2022 à la suite d'une erreur matérielle commise sur le calcul de la base des (VPA).

Considérant, les nouveaux montants figurant ci-dessous :

Budget Principal - Vote Par Anticipation 2023

libellé	Budget Volé 2022	Reste à réalisés 2021	Base VPA 2023	Montant VPA 2023
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	742 950	347 777	395 173	98 793
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	2 932 989	16 000	2916989	729 247
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	3 720 153	1 091 560	2 628 593	657 148
Chapitre 23 - Immobilisations en-cours	4 123 545	908 518	3 215 027	803 756
Chapitre 4541 - Travaux effectués d'office pour la compte d'un tiers	8 833 172	24 063	8 809 089	2 202 272
Total général	20 352 809	2 387 938	17 964 871	4 491 216

Budget Annexe de l'Eau - Vote Par Anticipation 2023

Libellé	Budgel Volé 2022	Reste à réalisés 2021	Base VPA 2023	Montant VPA 2023
Chapitre 20 - Immabilisations incorporelles	300 000	0	300 000	75 000
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	874 471	200 187	674 284	168 571
Chapitre 23 - Immobilisations en-cours	3 446 569	870 984	2 575 585	643 896
Total général	4 621 040	1 071 171	3 549 869	887 467

Budget Annexe de l'Assainissement - Vote Par Anticipation 2023

Libellé	Budget Volé 2022	Reste à réalisés 2021	Base VPA 2023	Montant VPA 2023
Chapitre 21 - Immobilisations carporelles	535 961	121 962	413 999	103 499
Chapitre 23 - Immobilisations on-cours	5 486 944	890 945	4 595 999	1 148 999
Total général	6 022 905	1 012 907	5 009 998	1 252 498

Budget Annexe du Transport urbain - Vote Par Anticipation 2023

Libellé	Budget Votě 2022	Rosto à réalisés 2021	Base VPA 2023	Montant VPA 2023
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	778 154	82 849	695 305	173 826
Chapitre 23 - Immobilisations en-cours	10 000	0	10 000	2 500
Total général	788 154	82 849	705 305	176 326

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 RETIRER la délibération CC2022-164 du 07 décembre 2022 ;
- 2 AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants inscrits listés ci-dessus, dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2023;
- 3 PRÉCISER que ces crédits seront inscrits au budget primitif des budgets concernés lors de leur adoption pour l'exercice 2023.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Le Président Patrick de CAROLIS